

**DELIBERATION N° 95/79 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DU REGIME DES AIDES A L'INVESTISSEMENT
DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA PECHE**

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le onze septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Vincent AVOGARI de GENTILI à M. François MOSCONI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul-Donat POLI
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Emile MOCCHI à M. Jean JALPI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Michel MORETTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 95/16 AC du 9 mars 1995 portant modification du régime des aides régionales à la modernisation de la flotte,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit le régime des aides à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche et **APPROUVE** le document ainsi rectifié tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

I. NAVIRES NEUFS ET D'OCCASION

Pages 2 et 8 :

Alinéa 1 :

Au lieu de :

"le demandeur est un particulier de nationalité française, une société ou une association",

lire :

"le demandeur est un particulier de nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne, une société ou une association".

Alinéa 5 :

Au lieu de :

"Si le demandeur a déjà obtenu pendant les cinq dernières années une prime de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat d'un navire neuf ou d'occasion, le montant de la prime perçue sera déduit de la subvention susceptible de lui être accordée",

lire :

"Si le demandeur a déjà obtenu pendant les cinq dernières années une prime de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat d'un navire neuf, ou pendant les quatre dernières années pour l'achat d'un navire d'occasion, le montant de la prime perçue sera déduit de la subvention susceptible de lui être accordée".

Pages 2 :

Alinéa 10 :

"le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant cinq ans, à compter de l'année qui suit celle de l'attribution de la subvention."

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

La phrase est modifiée comme suit :

"le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant cinq ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention."

Pages 8 :

Alinéa 10 :

"le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant quatre ans, à compter de l'année qui suit celle de l'attribution de la subvention."

La phrase est modifiée comme suit :

"le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant quatre ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention."

Page 4 :

Alinéa 1 :

Dans la phrase :

"La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse est de 30 % au maximum du prix d'achat hors taxes (coque + équipements + 80 pièces de filets)",

on supprime le financement des 80 pièces de filets qui réintègrent la rubrique "Equipements de navires".

REÇU LE

13. SEP. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Alinéa 4 :

le paragraphe ci-après est supprimé :

"Au surplus dans le but d'encourager les chantiers traditionnels insulaires de constructions en bois, la subvention peut être augmentée de 5 % du coût d'achat pour tout bateau en bois construit en Corse par appel au financement spécifique d'encouragement à la filière bois".

Pages 5, 11 et 16 :

"Procédures : navires neufs ou d'occasion, transformation de navires et équipements à terre",

le titre est modifié comme suit :

"Procédures : natives neufs ou d'occasion, transformation et équipement de navires - équipements à terre".

Alinéa 3 :

"devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation de navire ou équipements à terre) ou compromis de vente (acquisition de navire d'occasion)".

Il est rajouté pour les navires d'occasion l'obligation de fournir lors de l'instruction un rapport d'expertise maritime de moins de deux mois :

"devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation de navire ou équipements à terre) ou compromis de vente et expertise maritime de moins de deux mois (acquisition de navire d'occasion)".

VI. TRANSFORMATIONS ET EQUIPEMENTS

Pages 13 et 14 :

Au lieu de :

"Transformations de navires et équipements à terre",

le titre est modifié comme suit :

"Transformation et équipements de navires - équipements à terre",

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

* Phrase 1 :

Au lieu de :

"les transformations ou équipements de navire d'un coût au moins égal à 25 000 francs correspondant à une ou plusieurs opérations réalisées simultanément, sont subventionnables si elles répondent aux conditions suivantes :"

Lire :

"les transformations de navire d'un coût au moins égal à 20 000 francs correspondant à une ou plusieurs opérations réalisées simultanément, sont subventionnables si elles répondent aux conditions suivantes ."

Alinéa 5

L'alinéa concernant le financement de 80 premières pièces de filets est rajouté ici :

"d'autre part, la Collectivité Territoriale de Corse participe au financement de 80 premières pièces de filets neuves uniquement dans le cadre d'une première installation. Dans ce cas précis, c'est la première acquisition d'un navire neuf ou d'un navire d'occasion."

REÇU LE

13. SEP. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

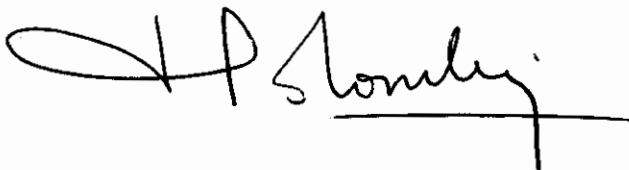
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 11 septembre 1995

Pour ampliation,

L'Administrateur Général des Assemblées,

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José COLOMBANI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

A N N E X E

REGLEMENT

**REGIME DES AIDES A L'INVESTISSEMENT
DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA PECHE**

REÇU LE

13. SEP 1995

PREFECTURE DE CORSE

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 BIS du 29 mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

- * N° 90/99 AC du 30 novembre 1990
- * N° 95/16 AC du 09 mars 1995
- * N° 95/79 AC du 11 septembre 1995

NAVIRES NEUFS DE MOINS DE 18 METRES

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

- CONSTRUCTION DE NAVIRES NEUFS -

I. CONDITIONS GENERALES

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

- Le demandeur est un particulier de nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne, une société ou une association.
- Le demandeur doit être obligatoirement titulaire du titre de formation professionnelle requis pour exercer le métier de patrons pêcheurs (P.C.M., certificat d'initiation nautique, C.A.M., etc.).
- La demande concerne un navire devant être immatriculé à BASTIA ou à AJACCIO.
- Il s'agit pour les particuliers d'un navire principal pour l'intéressé. Pour les sociétés ou les associations, leur activité principale doit être une activité de pêche exprimée à travers le compte d'exploitation.
- Si le demandeur a déjà obtenu pendant les cinq dernières années une prime de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat d'un navire neuf, ou pendant les quatre dernières années pour l'achat d'un navire d'occasion, le montant de la prime perçue sera déduit de la subvention susceptible de lui être accordée.
- Ce bateau doit être construit dans un des pays membres de l'Union Européenne, sauf dérogation exceptionnelle, justifiée par une impossibilité reconnue par la commission d'examen des demandes, de réalisation équivalente dans l'Union Européenne (en nature ou en délai).
- Ce bateau doit être armé exclusivement en Corse.
- Le navire doit être agréé par le service de sécurité de la navigation comme navire de pêche.
- Il doit avoir obtenu une licence d'armement à la pêche délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse.
- Le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant cinq ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention.

- La constatation de l'armement en pêche fera l'objet d'une attestation annuelle de l'administration des Affaires Maritimes. Cette attestation sera versée au dossier.
- En cas de manquement à cette obligation quinquennale, il y aura obligatoirement lieu, sans dérogation aucune, sauf cessation d'activité ou cas de force majeure, à émission d'un ordre de reversement de la subvention, laquelle sera remboursée, éventuellement par voie d'exécution forcée à la Caisse du Trésorier Payeur.
- S'il s'agit d'une activité soumise à licence administrative, le demandeur doit être en mesure de présenter un accord de principe des Affaires Maritimes.
- L'armateur doit s'engager à mettre à bord l'équipage en qualification (brevets) et en nombre, prévu par la réglementation maritime, ou avoir obtenu préalablement des Affaires Maritimes en accord sur les dérogations nécessaires.
- L'acquéreur, personne physique doit être âgé de moins de 55 ans, être apte à la navigation et posséder les qualifications nécessaires.
- L'armateur doit adhérer à un groupement de gestion.
- L'apport personnel doit être de 10 % au minimum.
- Le demandeur doit déclarer préalablement à la construction, son achat en présentant à l'Administration des Affaires Maritimes, chargée de l'instruction des dossiers, les devis nécessaires et les caractéristiques du navire.
- Une commande ferme au vendeur passée préalablement à la décision d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse n'entraîne aucune obligation financière de celle-ci.

II. CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

- On entend par navire neuf, sans dérogation aucune, un navire n'ayant jamais fait l'objet d'un procès-verbal de mise en service.
- Les nouvelles demandes pour l'acquisition de chalutiers pourront être satisfaites dans la limite des 20 licences de navires autorisés d'une puissance nominale maximum de 316 KW ou 430 Chevaux.

A titre transitoire, les projets ayant bénéficié d'un arrêté antérieur de subvention de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent bénéficier d'un report de financement.

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

III. MONTANT DES AIDES

- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse est de **30 %** au maximum du prix d'achat hors taxes (coque + équipements).
- Peut s'y ajouter une subvention de **10 %** en cas de première installation. Est considérée comme première installation, la première acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de bateau neuf ou d'occasion par une personne physique ou morale, ainsi que la première demande d'aide de la Collectivité Territoriale déposée par le pétitionnaire.
- En outre, quant le navire est construit en Corse, ou que la coque nue est entièrement équipée en Corse, la subvention peut être augmentée de **5 %** du coût total de l'investissement hors taxes.

Dans le cas où le promoteur demanderait le bénéfice des Aides Communautaires, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera calculée conformément aux taux d'intervention prévus dans le cadre du Règlement Européen IFOP.

RECUEIL
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

- Copie du présent règlement sera notifié à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.
- Après attribution de la subvention, **le bénéficiaire devra renvoyer à :**

Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène
Quartier Saint Joseph
20090 AJACCIO

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

PROCEDURES :

**NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION,
TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE NAVIRES
- EQUIPEMENTS A TERRE**

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation et l'équipement de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipements à terre) ou compromis de vente et expertise maritime de moins de deux mois (acquisition de navire d'occasion),
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- Le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,
- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,

- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative,
- le conseiller technique régional mer,
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes.

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion) et d'une attestation établie par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

Un acompte de 50 % maximum de la subvention accordée peut être versé sur production de factures acquittées à hauteur de 50 % de l'investissement et d'une attestation des Affaires Maritimes.

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

REGLEMENT

**REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE**

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 bis du 29 Mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LES DELIBERATIONS de L'ASSEMBLEE DE CORSE

* n° 90/99 AC du 30 Novembre 1990

* n° 91/103 AC du 19 Décembre 1991

* n° 95/16 AC du 09 Mars 1995

* n° .../.... AC du

RECU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

**NAVIRES D'OCCASION
de moins de 18 mètres**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

- ACQUISITION DE NAVIRES D'OCCASION -

RECUEIL

13. SEP. 1995

PREFECTURE DE CORSE

I. CONDITIONS GENERALES

- Le demandeur est un particulier de nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne, une société ou une association.
- Le demandeur doit être obligatoirement titulaire du titre de formation professionnelle requis pour exercer le métier de patron pêcheur (P.C.M., certificat d'initiation nautique, C.A.M., etc.).
- La demande concerne un navire devant être immatriculé à BASTIA ou à AJACCIO.
- Il s'agit pour les particuliers d'un navire principal pour l'intéressé. Pour les sociétés ou les associations, leur activité principale doit être une activité de pêche exprimée à travers le compte d'exploitation.
- Si le demandeur a déjà obtenu pendant les cinq dernières années une prime de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat d'un navire neuf, ou pendant les quatre dernières années pour l'achat d'un navire d'occasion, le montant de la prime perçue sera déduit de la subvention susceptible de lui être accordée.
- Ce bateau doit être construit dans un des pays membres de l'Union Européenne, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par une impossibilité, reconnue par la commission d'examen des demandes, de réalisation équivalente dans l'Union Européenne (en nature ou en délai).
- Ce bateau doit être armé exclusivement en Corse.
- Le navire doit être agréé par le service de sécurité de la navigation comme navire de pêche.
- Il doit avoir obtenu une licence d'armement à la pêche délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse.
- Le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant quatre ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention.
- La constatation de l'armement en pêche fera l'objet d'une attestation annuelle de l'administration des Affaires Maritimes. Cette attestation sera versée au dossier.

- En cas de manquement à cette obligation quadriennale, il y aura obligatoirement lieu, sans dérogation aucune, sauf cessation d'activité ou cas de force majeure, à émission d'un ordre de reversement de la subvention, laquelle sera remboursée, éventuellement par voie d'exécution forcée à la Caisse du Trésorier Payeur.
- S'il s'agit d'une activité soumise à licence administrative, le demandeur doit être en mesure de présenter un accord de principe des Affaires Maritimes.
- L'armateur doit s'engager à mettre à bord l'équipage en qualification (brevets) et en nombre, prévu par la réglementation maritime, ou avoir obtenu préalablement des Affaires Maritimes en accord sur les dérogations nécessaires.
- L'acquéreur, personne physique doit être âgé de moins de 55 ans, être apte à la navigation et posséder les qualifications nécessaires.
- L'armateur doit adhérer à un groupement de gestion.
- L'achat doit être au minimum de 50 000 F pour le navire lui-même, à l'exclusion du matériel de pêche éventuellement repris.
- L'apport personnel doit être de 15 % au minimum.
- Une commande ferme au vendeur passée préalablement à la décision d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse n'entraîne aucune obligation financière de celle-ci.

II. CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

- Le navire doit être en parfait état de navigabilité après une visite approfondie et à sec par les services de la navigation maritime.
- Les nouvelles demandes pour l'acquisition de chalutiers pourront être satisfaites dans la limite des 20 licences de navires autorisés d'une puissance nominale maximum de 316 KW ou 430 Chevaux.

A titre transitoire, les projets ayant bénéficié d'un arrêté antérieur de subvention de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent bénéficier d'un report de financement.

REÇU LE
 13. SEP. 1995
 PREFECTURE DE CORSE

III. MONTANT DES AIDES

- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse est de **15 %** du prix de l'acquisition hors taxes, pour des navires de 20 ans et plus.
- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse passe à **20 %** pour les navires plus récents, de moins de 20 ans d'âge.
- Peut s'y ajouter une subvention de **5 %** en cas de première installation.

Est considérée comme première installation, la première acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de bateau neuf ou d'occasion par une personne physique ou morale, ainsi que la première demande d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse déposée par le pétitionnaire.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement sera notifié à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.

- Après attribution de la subvention, **le bénéficiaire devra renvoyer à :**

Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène
Quartier Saint Joseph
20090 AJACCIO

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

PROCEDURES :
NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION,
TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE NAVIRES,
- EQUIPEMENTS A TERRE

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation et l'équipement de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé, équipé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou compromis de vente et expertise maritime de moins de deux mois (acquisition de navire d'occasion),
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

RECU
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- Le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,

- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,
- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative,
- le conseiller technique régional mer,
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes.

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion) et d'un certificat établi par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

Un acompte de 50 % maximum de la subvention accordée peut être versé sur production de factures acquittées à hauteur de 50 % de l'investissement et d'une attestation des Affaires Maritimes.

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

REGLEMENT

**REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE**

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 bis du 29 Mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LES DELIBERATIONS de L'ASSEMBLEE DE CORSE

* n° 90/99 AC du 30 Novembre 1990

* n° 93/25 AC du 23 Février 1993

* n° 95/16 AC du 09 Mars 1995

* n° .../... AC du

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

**TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE
NAVIRES de moins de 18 mètres
- EQUIPEMENTS A TERRE -**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

- TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE NAVIRES -
- EQUIPEMENTS A TERRE -

I. Transformations et équipements de navire

RECU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

Les transformations ou équipements de navire d'un coût au moins égal à 20 000 F correspondant à une ou plusieurs opérations réalisées simultanément, sont subventionnables si ils répondent aux conditions suivantes :

- apporter une amélioration significative au potentiel de pêche (treuil, remonte-filet neuf, sondeur, portique) treuil de chalut, appareil de navigation, enrouleur, VHF, GPS, table traçante, etc. ;
- permettre la conservation frigorifique du poisson (machines à glace embarquées, matériel de stockage, viviers) ;
- améliorer le rendement énergétique des moyens de propulsion (moteur diesel d'une puissance adaptée à la taille du navire, hélice à pas variable, tuyère, etc.) ;
- optimiser la sélectivité des techniques et des engins de pêche (viviers, casiers, nasses, palangres) ;
- d'autre part, la Collectivité Territoriale de Corse participe au financement de 80 premières pièces de filets neufs uniquement dans le cadre d'une première installation. Dans ce cas précis, c'est la première acquisition d'un navire neuf ou d'un navire d'occasion.

Par contre, ne sont pas subventionnées les opérations de simple entretien (révision périodique du moteur, vidange, graissage, etc.), d'amélioration du confort, ou de matériel réglementaire de fonctionnement (filets, équipements de sécurité sauf pour les navires neufs).

- Les subventions susceptibles d'être accordée pour les transformations sont d'un taux maximum :
 - * de 30 % si les investissements répondent aux critères d'éligibilité.
- Dans le cas où le promoteur demanderait le bénéfice des Aides Communautaires, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera calculée conformément aux taux d'intervention prévus dans le cadre du Règlement Européen IFOP.

II. Equipements à terre :

Les demandeurs peuvent également bénéficier de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse pour des investissements à terre directement liés au fonctionnement de l'entreprise. Cependant cette aide est exclusivement réservée aux entreprises de pêche individuelles.

Les associations et groupements d'entreprises privées de pêche ne peuvent prétendre à en bénéficier. Elles sont par ailleurs éligibles à une nouvelle mesure inscrite au Contrat de plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse 1994 -1998.

Sont éligibles :

- les équipements fixes de conservation des produits de la pêche installés à terre, les machines à glace, les unités de congélation.
- les véhicules frigorifiques permettant la conservation, le transport et la distribution des produits de la pêche.

Les subventions susceptibles d'être accordées pour les équipements à terre sont d'un taux maximum de **40 %** si les investissements répondent aux critères d'éligibilité.

Le présent règlement sera notifié à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.

Après attribution de la subvention, **le bénéficiaire devra renvoyer à :**

l'Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène
Quartier Saint Joseph
20090 AJACCIO

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

PROCEDURES :
NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION,
TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE NAVIRES
- EQUIPEMENTS A TERRE

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation et l'équipement de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou compromis de vente et expertise maritime de moins de deux mois (acquisition de navire d'occasion),
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,
- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,

- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative,
- le conseiller technique régional chargé de la pêche,
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes.

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion) et d'une attestation établie par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

Un acompte de 50 % maximum de la subvention accordée peut être versé sur production de factures acquittées à hauteur de 50 % de l'investissement et d'une attestation des Affaires Maritimes.

REÇU LE
13. SEP. 1995
PREFECTURE DE CORSE